



Titre CIRCULAIRE N° 2009-01 du 8 janvier 2009
Objet PLAFOND DES CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE - EXERCICE 2009
Origine Direction des Affaires Juridiques
INSR0001-ACE

RESUME : A compter du 1er janvier 2009, le plafond de la sécurité sociale est fixé à **2 859 euros** par mois du 1er janvier au 31 décembre 2009.

Le plafond des contributions à l'assurance chômage est, en conséquence, fixé à **11 436 euros** par mois du 1er janvier au 31 décembre 2009.

Pour l'exercice 2009, le plafond annuel des contributions à l'assurance chômage est égal à **137 232 euros**.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 8 janvier 2009

CIRCULAIRE N° 2009-01

PLAFOND DES CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE - EXERCICE 2009

Le décret n° 2008-1394 du 19 décembre 2008 (J.O. du 24 décembre 2008) fixe le plafond de la sécurité sociale à **2 859 euros**.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2009, est donc égal à **34 308 euros**.

Le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à **11 436 euros** par mois du 1er janvier au 31 décembre 2009.

Pour l'année 2009, la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage est fixée à **137 232 euros**.

Jean-Luc BÉRARD



Directeur général

P.J. : Décret n° 2008-1394 du 19 décembre 2008 (J.O. du 24 décembre 2008)

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

PIECE JOINTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2008-1394 du 19 décembre 2008 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2009

NOR : BCFS0829326D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 19 novembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 19 novembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 25 novembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 28 novembre 2008 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 novembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sous réserve de l'application des dispositions du 1^o de l'article R. 243-6 et de l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, les cotisations dues dans la limite du plafond de la sécurité sociale, mentionné à l'article L. 241-3 dudit code, sont fixées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

34 308 € si les rémunérations ou gains sont versés par année ;

8 577 € si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;

2 859 € si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;

1 430 € si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;

660 € si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;

157 € si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;

21 € si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN